

GE_GERICHTE ATAS/801/2018 vom 13. September 2018

GE Cour de justice, 2018-09-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_801_2018

FR: GE_GERICHTE ATAS/801/2018 du 13 septembre 2018

IT: GE_GERICHTE ATAS/801/2018 del 13 settembre 2018

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 3 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du 6 octobre 2006 (LPC - RS 831.30). Elle statue aussi, en application de l'art. 134 al. 3 let. a LOJ, sur les contestations prévues à l'art. 43 de la loi cantonale sur les prestations complémentaires cantonales du 25 octobre 1968 (LPCC - J 4 25). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Interjeté dans les délai et forme prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 56 ss LPGA).

E. 3

Est litigieux en l'occurrence le droit du recourant aux prestations complémentaires cantonales du canton de Genève entre le 1er janvier 2016 et le 1er juin 2017 et le droit de l'intimé de demander la restitution des éventuelles prestations indûment perçues, questions qui dépendent en particulier du domicile du recourant durant cette période.

E. 4

Au niveau cantonal, l'art. 2 al. 1 LPCC soumet le droit aux prestations complémentaires cantonales à la condition du domicile et de la résidence habituelle dans le canton de Genève.

E. 5

Selon l'art. 13 LPGA, applicable par renvoi des art. 1 al. 1 LPC et 1A LPCC, en vigueur depuis le 1er janvier 2008, le domicile d'une personne est déterminé selon les art. 23 à 26 du code civil du 10 décembre 1907 (CC; RS 210). Le domicile de toute personne est au lieu où elle réside avec l'intention de s'y établir (art. 23 al. 1 CC). La notion de domicile comporte deux éléments : l'un objectif, la résidence dans un lieu donné ; l'autre subjectif, l'intention d'y demeurer. La notion de résidence habituelle d'une personne physique correspond à l'endroit où la personne intéressée a le centre de ses relations personnelles et se déduit, non de sa volonté subjective et intime, mais de circonstances de fait extérieurement reconnaissables attestant de sa présence dans un lieu donné (ATF 129 III 288 consid. 4.1 p. 292 et les références) soit sur l'intention manifestée objectivement et

A/2045/2018 - 6/10 - reconnaissable pour les tiers (ATF 127 V 238 consid. 1, 125 V 77 consid. 2a, 120 III 7 consid. 2a). La notion de résidence doit être comprise dans un sens objectif, de sorte que la condition de la résidence effective en Suisse n'est en principe plus remplie à la suite d'un départ à l'étranger. Il n'y a cependant pas interruption de la résidence en Suisse lorsque le séjour à l'étranger, correspondant à ce qui est généralement habituel, est dû à des motifs tels qu'une visite, des vacances, une absence pour affaires, une cure ou une formation. De tels séjours ne peuvent en principe dépasser la durée d'une année. Des motifs contraignants et imprévisibles, tels que la maladie ou un accident, peuvent justifier de prolonger au-delà d'une année la durée du séjour. Il en va de même lorsque des motifs contraignants existant dès le début exigent une résidence à l'étranger de durée supérieure à une année, par exemple pour des motifs d'assistance, de formation ou de traitement d'une maladie (ATF 111 V 180 consid. 4 p. 182; arrêt 9C_696/2009 du 15 mars 2010 consid. 3.3; voir également arrêt H 71/89 du 14 mai 1990 consid. 2a, in RCC 1992 p. 36; UELI KIESER, ATSG-Kommentar, 2e éd. 2009, n° 15 ss ad art. 13 LPGA). Le domicile en un lieu peut durer alors même que la résidence en ce lieu est interrompue pour un certain temps, pourvu que la volonté de conserver le lieu de résidence comme centre d'existence résulte de certains rapports avec celui-ci (ATF 41 III 51). Pour savoir quel est le domicile d'une personne, il faut tenir compte de l'ensemble de ses conditions de vie, le centre de son existence étant à l'endroit où se trouvent ses intérêts personnels, c'est-à-dire où vit sa famille (ATF 88 III 135). Il n'est pas nécessaire qu'une personne ait l'intention de rester au même endroit pendant une longue période. Une résidence, même de courte durée, suffit pour constituer un domicile (RCC 1982 p. 171). Le terme « durable » doit être compris au sens de « non passager ». L'intention de faire d'un lieu déterminé le centre de son existence, de ses rapports personnels, de ses intérêts économiques, familiaux et professionnels suffit (RCC 1978 p. 58). Un séjour effectué à des fins particulières, même de longue durée, ne suffit pas pour créer un domicile. En effet, n'ont notamment pas un domicile en Suisse les personnes qui s'y rendent uniquement pour faire une visite, faire une cure, passer des vacances, faire des études ou acquérir une formation professionnelle sans y exercer une activité lucrative. De même, le fait d'être placé dans un établissement d'éducation, un hospice, un hôpital ou une maison de détention ne constitue pas le domicile (art. 26 CC, RCC 1952 p. 207). Toute personne conserve son domicile aussi longtemps qu'elle ne s'en est pas créé un nouveau (art. 24 al. 1 CC). Lorsqu'une personne séjourne en deux endroits différents et qu'elle a des relations avec ces deux endroits, il faut tenir compte de l'ensemble de ses conditions de vie, le centre de son existence se trouvant à l'endroit, lieu ou pays, où se focalise un maximum d'éléments concernant sa vie personnelle, sociale et professionnelle, de sorte que l'intensité des liens avec ce centre l'emporte sur les liens existants avec d'autres endroits ou pays (ATF 125 III

A/2045/2018 - 7/10 - 100). En vertu des principes susmentionnés, le dépôt des papiers, l'obtention d'un permis de séjour, l'exercice des droits politiques, le statut de la personne du point de vue des autorités fiscales ou des assurances sociales ou encore les indications figurant dans des jugements et des publications officielles ne sont pas décisifs ; ces éléments constituent néanmoins des indices sérieux en ce qui concerne l'intention de s'établir (ATF 125 III 101 consid. 3; voir aussi HONSELL/VOGT/GEISER, Basler Kommentar zum schweizerischen Privatrecht, Zivilgesetzbuch I, 2ème éd., n. 23 ad. art. 23).

E. 6

Le juge des assurances sociales fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 130 III 321 consid. 3.2 et 3.3; ATF 126 V 353 consid. 5b; ATF 125 V 193 consid. 2 et les références). Aussi n'existe-t-il pas, en droit des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (ATF 126 V 319 consid. 5a).

E. 7

En l'occurrence, il convient en premier lieu de relever que, contrairement à ce qu'indique le recourant dans ses écritures, il n'est pas resté domicilié au même endroit depuis 2009. En effet, au moment de l'arrêt de la chambre de céans du 20 février 2013, il était domicilié à la rue B _____ à Genève. Or, depuis le 1er août 2014, un domicile chez M. E _____ est indiqué dans la base de données de OPCM. Ainsi, si la chambre de céans a pu constater, lors d'un transport sur place en date du 16 janvier 2013, que le recourant habitait effectivement à la rue B _____ à Genève, cela ne peut pas valoir pour le nouveau domicile chez M. E _____ au Petit-Lancy. Il convient également de relever que le recourant n'est pas au bénéfice d'un bail principal et n'a pas non plus produit un contrat de sous-location en bonne et due forme. Le recourant lui-même ne parle pas de sous-location mais « d'arrangement » (cf. son courrier du 30 mars 2017). M. E _____ certifie également le 3 avril 2017 que « l'arrangement » avec l'ayant droit a pris fin. Le terme utilisé fait penser qu'il ne s'agissait en fait non pas d'une véritable sous-location, mais uniquement d'un accord pour mettre le nom du recourant sur la boîte aux lettres de M. E _____. Par ailleurs, il résulte des extraits bancaires du recourant en 2016 que celui-ci effectue généralement les paiements moyennant sa carte Maestro, même pour des petits montants. Or, en 2016, il n'a effectué que très peu de paiements dans le canton de Genève, pour autant que cela soit identifiable. Ainsi, alors que l'extrait bancaire des mouvements de compte pour 2016 comprend 18 pages, soit environ 280 opérations, seulement 41 opérations ont été effectuées dans le canton de Genève, ce que le recourant n'a pas contesté au demeurant. Les autres opérations, dans la mesure où elles peuvent être localisées, se situent en majeure partie dans le

A/2045/2018 - 8/10 - canton de Neuchâtel et dans le canton de Vaud, notamment à Lausanne. Il ressort en outre de l'extrait de compte que le recourant a payé plusieurs fois des consommations dans un fitness à Lausanne (J _____ Fitness), ce qui constitue un indice qu'il s'y exerce régulièrement. Compte tenu de ces éléments, il convient d'admettre, au degré de la vraisemblance prépondérante, que le centre d'intérêt du recourant ne se trouvait pas à Genève en 2016 et qu'il n'y était dès lors pas domicilié, bénéficiant uniquement d'une boîte aux lettres dans ce canton. Quant à la période de janvier à mai 2017, le recourant a lui-même déclaré qu'il était domicilié chez sa mère. Même si son intention était dans un premier temps de rester seulement provisoirement chez celle-ci, aux dires du recourant, il n'en demeure pas moins qu'il n'avait alors plus de résidence dans le canton de Genève et ne remplissait ainsi plus les conditions légales pour y bénéficier des prestations. Au demeurant, le recourant a allégué avoir payé un loyer à sa mère et a produit les quittances y relatives pour janvier et février 2017, ce qui montre que son intention était bel et bien de s'y domicilier et qu'il ne s'agissait pas d'un hébergement provisoire. Enfin, M. E _____ atteste

également que le recourant a quitté son domicile le 1er janvier 2017.

E. 8

Faute de domicile et de résidence dans le canton de Genève, le recourant ne pouvait plus prétendre aux prestations complémentaires cantonales dans le canton de Genève. Par conséquent, les prestations perçues à ce titre entre le 1er janvier 2016 et le 1er juin 2017 lui ont été versées indûment.

E. 9

L'art. 24 al. 1 1ère phrase LPCC prescrit que les prestations indûment touchées doivent être restituées. Selon l'art. 28 LPCC, la restitution peut être demandée dans un délai d'une année à compter de la connaissance du fait qui ouvre le droit à la restitution, mais au plus tard cinq ans après le versement de la prestation. L'obligation de restituer suppose que soient remplies les conditions d'une reconsidération ou d'une révision procédurale de la décision - formelle ou non - par laquelle les prestations en cause ont été allouées (ATF 130 V 318 consid. 5.2; arrêt du Tribunal fédéral des assurances P 32/06 du 14 novembre 2006 consid. 3 et les références). Ceci est confirmé sous l'empire de la LPGA (arrêt du Tribunal fédéral 8C_512/2008 du 4 janvier 2009 consid. 4).

E. 10

En l'occurrence, l'intimé a reçu l'extrait bancaire du compte UBS du recourant pour la période du 1er janvier 2016 au 31 mars 2017, en date du 20 avril 2017. Partant, sa décision du 17 mai 2017, lui réclamant la restitution des prestations indûment perçues, est intervenue dans le délai légal d'une année. Par ailleurs, le fait que le recourant effectue la majeure partie des opérations bancaires dans d'autres cantons que le canton de Genève constitue un fait nouveau permettant de procéder à une révision de la décision initiale.

A/2045/2018 - 9/10 - Par conséquent, l'intimé est en droit de demander la restitution de la somme de CHF 15'659.-.

E. 11

Cela étant, le recours sera rejeté.

E. 12

La procédure est gratuite. ***

A/2045/2018 - 10/10 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.